

Arrest

De la cour du Parla^{nt}.

Du 2 avril 1656.

COMME de certaine sentence
ou ordonnance rendue par notre
premier de Sicile ou son lieutenant
au profit de Pierre buliere, Andre
e Rignon, Jean le Maiguen, Jean
de Bonmilieu, Jean fermier,
et Pierre Aubin jurez es gardes
anciens de l'ouvraige de l'office

de notre ville de Paris de notre
Procureur en notre Parlement de
Paris, joint avec eux Demandeurs,
contre Jean Radulphe dit
Noisieux, etienne et Michel
Gilleberts, Nicolas Rouer,
Jean Francois Violette, Philippe de
Ruffanges, Jean de Sage, Claude
Heber, et Simon et Bartier. Orfèvres
Demeurant a Paris Défenseurs
et opposans. pour raison de
certaine Election ou nomination
faite par lesdits Demandeurs.
des personnes de Troco des
jardins, Geoffroy de Neelle,
Nicolas Copponer. Nie Heuice,
Pierre Heber, et Jean Mabrie
aussi Orfèvres et de l'Justit.
des cy dessus nommés, pour
la garde du dit ouvrage
Orfèvre faite par notre dit

Preux ou son Lieutenant Jours
 Demandeurs eussent requis
 et demandés les dites nomines
 et justification eue dite et
 declarées auoiveste bonnes et
 valables, et bien et deument
 faites, et lesdits Défendeurs
 estre condamnés aux depens
 desdits Demandeurs, par la
 quelle notre dit Preux ou son
 Lieutenant, en ce prononcée
 ordonne que l' Election de
 jurés et gardes du dit ouvrage
 de foin, qui estoient pour
 lors a estire, scaivoient l'année
 1455. au jour et feste Sainctoy
 premier jour de Decembre,
 se fairoit en la forme suivante,
 scaivoit que lesdits pubiers,
 Mignon, le Maigner, de
 Trouvillier, foin et

1002
Pierre Aubin Demandeur,
nommeroient six autres prudhommes
qui autres fois auroient été aux
jurés et gardes du dit ouvrage,
lesquels autres nommés de par
d'autre, auroient et nommeroient
conjointement avec les dessusdits
Toco des jardins, Geoffroy de
Neelle, Nicolas Coppeneu, Nicolas
Chevier, Pierre Heber, et
Jeanne Marie six prudhommes
du dit ouvrage, les noms desquels
ils feroient tenus de présenter
à notre dit Seigneur ou son lieu;
à certain jour et heure, auxquels
toute la Communauté du dit
ouvrage auroit esté adjournée
et seroit assemblée à notre dit
Seigneur pour faire l'élection
des nouveaux jurés et gardes
du dit ouvrage, pour par

notre du Peuon justituee comé
 il appartient drou par raison &
 les susdits ou autres qui auroient esté
 Eleu sou qui s'eluoient par la
 Communauté ou du ouvrage,
 en d'abondam, que des loes
 par cy après l'Electon desdits
 maîtres es jurés, se feront par
 chacun en la forme qui s'en
 suit. a sçavoir que les six
 jurés, qui se deuoient pour cette
 année la retiree de la ville garde
 appeller avec eux les six autres
 jurés de la jurme diatement
 preceden, s'ils sont vivans &
 demourans a Paris, et en cas
 qu'ils six jurés ou aucun d'eux,
 seroient decez, ou seroient hors
 de Paris, ou en desdits
 deffants et decez ou absens,
 ou autres qui auroient esté

116
aussi jurés l'autre année précédente
en sorte qu'il y foient en nombre de
doux, aduis croient de six
preux hommes, les noms desquels
ils seroient tenus de presenter
presenteroient a notre Justice.

Prion et ses successeurs
ou leurs lieutenans, a certain jour
auquel la communauté du dit
ouvrage auroit esté adjourne
et seroit assemblee en notre
dite bastelle pour faire
l'election des nouveaux maîtres
jurés gardes du dit ouvrage,
pour par notre dit Justice
justifier comme il appartient
par raison, ceux qui auroient esté
auiy aduisés esprésentés,
ou autres qui auroient ou feroient
Eux par la Communauté
du dit ouvrage, et que les Dites

Parties extorquées et
 demandoient hors de cour et de
 procès, sans dépens de par
 et d'autre, et pour cause en
 esté de la par desdits deffeurs
 appel de la dite sentence de
 notre cour de Parlement, ouye
 donc en notre dite cour lesdites
 parties en la susdite cause
 d'appel, et procès veu
 pour juger si bien ou mal avoit
 esté appelle, j'eluy veu
 diligemment examine' a esté
 du par jugement de notre dite
 cour avoit esté bien jugé, et
 appointé et ordonné par notre
 sire le roy ou son lieutenant,
 et les appellans avoit mal
 appelle's, et l'amenderont iceux
 appellans, d'une amende de l'un
 seulement, en outre le

condamnant aux depens de la d^e.
cause d'appel, la taxe d'iceux
depens reserve's a notre dite cour.
prononce' le second jour d'avoil
L'an mil quatre cent cinquante
fin, avant Pasques.